



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 06 février 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL UID 26/07 : Eric GALLAND
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017039-0004

portant autorisation à la société OTND d'exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-5260 du 15 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 autorisant la société SOGEDEC à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE, lieu-dit les Tomples ;
- VU l'autorisation n° T260294 délivrée le 1^{er} septembre 2014 par l'ASN à la société OTND pour son site de PIERRELATTE situé 950-970 chemin des agriculteurs ;
- VU le dossier déposé le 25 mai 2015 par la société OTND en vue d'être autorisée à traiter des déchets liquides sur son site SOGEVAL de PIERRELATTE et à procéder à la création d'un deuxième bâtiment de stockage de containers appelé SOGEVAL 2.
- VU le dossier transmis le 4 avril 2016 (version du 1^{er} avril 2016) par la société OTND remplaçant le dossier initial du 25 mai 2015 en vue notamment de prendre en compte les avis exprimés et comportant :
- Volume 1 : une présentation détaillée de toutes les demandes,
 - Volume 2 : un complément à la demande N°4 « création du bâtiment SOGEVAL 2 »,
 - Volume 3 : un complément à la demande N°3 « traitement de déchets liquides et modification de SOGEVAL 1 ».

VU l'avis du SDIS de la Drôme en date du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 6 juillet 2015 ;

VU la consultation de la DDT de la Drôme en date du 25 avril 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'approbation de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courrier du 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société OTND (Onet Technologies Nuclear Decommissioning) dont le siège social est situé 36 boulevard de l'océan-13009 Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 26 701 PIERRELATTE, 960 chemin des Agriculteurs sur l'établissement OTND, au sein de l'installation SOGEVAL, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-5260 du 15 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 autorisant la société SOGEDEC à exploiter une unité d'entreposage et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE, lieu-dit les Tomples sont abrogées.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des

prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : conformité à l'arrêté ministériel du 23 juin 2015

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs, ..., soumises à autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

Au titre de l'article 1 de cet arrêté, les installations exploitées dans SOGEVAL 1 sont considérées comme des activités existantes et les installations exploitées dans SOGEVAL 2 comme des activités nouvelles.

Chapitre 1.2 : nature des installations

Article 1.2.1 : activités autorisées sur le site

Les activités suivantes :

- entreposage et traitement de déchets radioactifs, par assainissement, broyage, cisailage, compactage, découpe, tri, décontamination par procédé mécanique et chimique ainsi que stabilisation ou blocage par un liant hydraulique,
- entreposage et traitement de déchets radioactifs liquides par réduction de volume séparation liquide-liquide ou liquide-solide, filtration, rinçage, séchage, assemblage et neutralisation acide-base, stabilisation, cimentation et polymérisation,
- expertise de déchets radioactifs,
- entreposage en containers de matériels contaminés par des radionucléides,
- assainissement, décontamination et maintenance de matériels contaminés par des radionucléides.
- traitement de déchets amiantés radioactifs par compactage et/ou cimentation.

peuvent être exercées dans les limites des activités mentionnées ci-dessous.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisés au niveau de SOGEVAL 1

Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 1 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé	Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 1 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé
H 3	2,44E+11	2,44E+02	Sb 124	6,13E+10	6,13E+04
Be 10	3,87E+07	3,87E+01	Sb 125	2,42E+10	2,42E+04
C 14	9,22E+11	9,22E+04	I 125	9,63E+09	9,63E+03
Na 22	2,11E+08	2,11E+02	I 129	5,23E+05	5,23E+02
Al 26	6,25E+03	6,25E-02	I 131	1E+07	1E+01
P 32	9,63E+09	9,63E+04	Cs 134	8,20E+10	8,20E+06
S 35	9,63E+09	9,63E+01	Cs 135	1,04E+09	1,04E+02
Cl 36	7,22E+09	7,22E+03	Cs 137 +	1,2E+11	1,2E+07
Ar 39	1,88E+09	1,38E+05	Ba 133	7,28E+07	7,28E+01
K 40	2,13E+09	2,13E+03	Ce 144 +	9,81E+09	9,81E+04
Ca 41	1,02E+08	1,02E+01	Pm 147	9,00E+09	9,00E+02
Ca 45	2E+02	2E-05	Sm 151	1,40E+11	1,40E+03
V 49	2,38E+06	2,38E-01	Eu 152	3,67E+08	3,67E+02
Cr 51	1,23E+12	1,23E+05	Eu 154	4,82E+09	4,82E+03
Mn 53	6,42E+04	6,42E-05	Eu 155	1,84E+09	1,84E+02
Mn 54	3,17E+11	3,17E+05	Gd 153	1,00E+08	1,00E+01
Fe 55	2,07E+12	2,07E+06	Tm 170	1,60E+10	1,60E+04
Fe 59	3,39E+09	3,39E+03	Ir 192	4,51E+08	4,51E+04
Fe 60 +	1E+06	1E+01	Re 184	1,00E+07	1,00E+01
Co 57	3,05E+09	3,05E+03	Bi 207	2,34E+07	2,34E+01

Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 1 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé	Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 1 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé
Co 58	7,44E+11	7,44E+05	Ac 227 +	8,87E+08	8,87E+05
Co 60	7,69E+11	7,69E+06	Ra 226 +	1,2E+11	1,2E+07
Ni 59	2,79E+10	2,79E+02	Ra 228 +	9,52E+10	9,52E+05
Ni 63	2,42E+12	2,42E+04	Th 228 +	4,47E+09	4,47E+05
Zn 65	6,70E+12	6,70E+06	Th 230	4,00E+05	4,00E+01
Se 79	5,02E+05	5,02E-02	Th 232	2,06E+09	2,06E+05
Kr 81	1,23E+06	1,23E+01	Th 234 +	5,11E+07	5,11E+02
Kr 85	1,92E+08	1,92E+04	U 232 +	2,50E+08	2,50E+05
Sr 90 +	1,2E+11	1,2E+07	U 233	5,50E+08	5,50E+04
Sr 85	2,14E+10	2,14E+04	U 234	1,96E+10	1,96E+06
Zr 93 +	1,98E+12	1,98E+05	U 235 +	1,00E+09	1,00E+05
Nb 94	2,39E+11	2,39E+05	U 236	1,55E+09	1,55E+05
Zr 95	5,52 E+11	5,52 E+05	U 238 +	1,10E+10	1,10E+06
Nb 95	1,10E+11	1,10E+05	Np 237 +	1,2E+10	1,2E+07
Nb 97	4,61E+11	4,61E+05	Pa 231	1,41E+09	1,41E+06
Mo 93	1,03E+09	1,03E+05	Pu 236	4,11E+07	4,11E+03
Mo99	9,80E+11	9,80E+05	Pu 238	1,63E+10	1,63E+06
Tc99m	9,80E+11	9,80E+04	Pu 239	3,00E+09	3,00E+05
Tc 99	5,49E+10	5,49E+03	Pu 240	5,05E+09	5,05E+06
Ru 106 +	8,75E+09	8,75E+04	Pu 241	4,33E+07	4,33E+02
Pd 107	5,53E+08	5,53E+00	Pu 242	4,12E+07	4,12E+03
Ag 108m +	7,22E+09	7,22E+03	Am 241	1,2E+11	1,2E+07
Ag 110m	3,69E+11	3,69E+05	Am 242m +	8,87E+07	8,87E+03
Cd 109	1,40E+07	1,40E+01	Am 243 +	2,18E+09	2,18E+06
Cd 113	1,29E+07	1,29E+01	Cm 242	1,01E+09	1,01E+04
Cd 113m	6,49E+07	6,49E+01	Cm 243	1,72E+08	1,72E+04
Sn 119m	1,00E+08	1,00E+01	Cm 244	4,24E+10	4,24E+06
Sn 121m+	1,36E+08	1,36E+01	Cm 245	9,17E+06	9,17E+03
Sn 126+	2,68E+10	2,68E+05	Cf 249	9,17E+06	9,17E+03

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q, dans les limites de doses incidentelles définies au sein de la note jointe à la demande susvisée référencée A0111 13 NT IN 011. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence. Le rapport Q « SOGEVAL 1 » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $1,2 * 10^7$ en toute circonstance pour SOGEVAL 1.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisés au niveau de SOGEVAL 2

Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 2 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé	Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 2 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé
H 3	9,00E+10	9,00E+01	Sb 124	3,07E+10	3,07E+04
Be 10	1,94E+07	1,94E+01	Sb 125	1,21E+10	1,21E+04
C 14	4,61E+11	4,61E+04	I 125	4,81E+09	4,81E+03
Na 22	1,05E+08	1,05E+02	I 129	2,61E+07	2,61E+02
Al 26	6,25E+03	6,25E-02	I 131	1,00E+06	1,00E+00
P 32	4,81E+09	4,81E+04	Cs 134	4,10E+10	4,10E+06
S 35	4,81E+09	4,81E+01	Cs 135	5,21E+08	5,21E+01
Cl 36	3,61E+09	3,61E+03	Cs 137 +	9,62E+10	9,62E+06
Ar 39	9,40E+10	9,40E+06	Ba 133	3,64E+07	3,64E+01
K 40	1,07E+09	1,07E+03	Ce 144 +	4,90E+09	4,90E+04
Ca 41	5,12E+07	5,12E+00	Pm 147	4,50E+09	4,50E+02
Ca 45	2,00E+02	2,00E-05	Sm 151	7,00E+10	7,00E+02
V 49	1,19E+06	1,19E-01	Eu 152	1,83E+08	1,83E+02
Cr 51	6,13E+11	6,13E+04	Eu 154	2,41E+09	2,41E+03
Mn 53	6,42E+04	6,42E-05	Eu 155	9,18E+08	9,18E+01
Mn 54	1,59E+11	1,59E+05	Gd 153	2,23E+07	2,23E+00
Fe 55	1,03E+12	1,03E+06	Tm 170	8,01E+09	8,01E+03
Fe 59	1,70E+09	1,70E+03	Ir 192	2,25E+08	2,25E+04
Fe 60 +	3,20E+02	3,20E-03	Re 184	1,00E+06	1,00E+00
Co 57	1,53E+09	1,53E+03	Bi 207	1,17E+07	1,17E+01
Co 58	5,44E+11	5,44E+05	Ac 227+	4,44E+08	4,44E+05
Co 60	5,69E+11	5,69E+06	Ra 226 +	7,21E+10	7,21E+06
Ni 59	1,39E+10	1,39E+02	Ra 228 +	4,76E+10	4,76E+05
Ni 63	1,21E+12	1,21E+04	Th 228 +	4,47E+09	4,47E+05
Zn 65	3,35E+12	3,35E+06	Th 230	4,00E+05	4,00E+01
Se 79	2,51E+05	2,51E-02	Th 232	2,06E+09	2,06E+05
Kr 81	6,15E+05	6,15E-02	Th 234 +	5,11E+07	5,11E+02
Kr 85	9,60E+07	9,60E+03	Pa 231	7,05E+08	7,05E+05
Sr 85	1,07E+10	1,07E+04	U 232 +	2,00E+08	2,00E+05
Sr 90 +	7,16E+10	7,16E+06	U 233	5,00E+08	5,00E+04
Zr 93 +	9,91E+11	9,91E+04	U 234	1,70E+08	1,70E+04
Zr 95	2,76E+11	2,76E+05	U 235 +	8,02E+08	8,02E+04
Nb 94	1,20E+11	1,20E+05	U 236	2,00E+08	2,00E+04
Nb 95	1,10E+11	1,10E+05	U 238 +	5,00E+09	5,00E+05
Nb 97	4,61E+11	4,61E+05	Np 237 +	9,20E+09	9,20E+06
Mo 93	5,13E+08	5,13E+00	Pu 236	2,07E+07	2,07E+03
Mo99	5,00E+11	5,00E+05	Pu 238	2,00E+09	2,00E+05
Tc 99	2,75E+10	2,75E+03	Pu 239	1,00E+09	1,00E+05
Tc 99m	5,00E+11	5,00E+04	Pu 240	1,00E+09	1,00E+06
Ru 106 +	4,37E+09	4,37E+04	Pu 241	2,20E+07	2,20E+02
Pd 107	2,77E+08	2,77E+00	Pu 242	2,10E+07	2,10E+03
Ag 108m +	3,61E+09	3,61E+03	Am 241	6,97E+10	6,97E+06
Ag 110m	1,85E+11	1,85E+05	Am 242m +	4,43E+07	4,43E+03
Cd 109	6,99E+06	6,99E+00	Am 243 +	1,09E+09	1,09E+06
Cd 113	6,43E+06	6,43E+00	Cm 242	5,05E+08	5,05E+03
Cd 113m	3,24E+07	3,24E+01	Cm 243	8,58E+07	8,58E+03
Sn 119m	4,83E-03	4,83E-10	Cm 244	2,12E+10	2,12E+06

Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 2 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé	Radionucléide	Activité maximale sur SOGEVAL 2 (Bq)	Calcul du rapport "Qi" associé
Sn 121m +	6,78E+07	6,78E+00	Cm 245	1,51E+05	1,51E+02
Sn 126 +	1,34E+10	1,34E+05	Cf 249	4,58E+06	4,58E+03

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q, dans les limites de doses incidentelles définies au sein de la note jointe à la demande susvisée référencée A0111 13 NT IN 011. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence.

Le rapport Q « SOGEVAL 2 » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $1,0 \cdot 10^7$ en toute circonstance pour SOGEVAL 2.

Rapport Q maximal autorisé au niveau de l'établissement

Le rapport Q « établissement » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $2 \cdot 10^7$, en toute circonstance pour l'ensemble de l'établissement.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisés au niveau des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Radionucléide	Activité maximale (Bq)
H 3	1,15E+10	Nb 95	4,14E+10	Re 184	1,00E+06
Be 10	1,45E+06	Nb 97	1,73E+11	Ir 192	1,69E+07
C 14	2,00E+09	Mo 93	3,85E+07	Bi207	8,79E+05
Na 22	7,91E+06	Mo 99	6,82E+11	Ac 227+	3,33E+07
Al 26	6,66E+02	Tc 99	2,71E+08	Ra 226 +	3,41E+09
S 35	3,61E+08	Tc 99m	6,82E+11	Ra 228	3,57E+09
P 32	3,61E+08	Ru 106 +	3,28E+08	Th 228+	3,57E+08
Cl 36	2,71E+08	Pd 107	2,07E+07	Th 230	3,80E+05
Ar 39	7,05E+09	Ag 108m +	2,71E+08	Th 234+	1,92E+06
K 40	8,00E+07	Ag 110m	1,38E+10	Th 232	3,00E+08
Ca 41	3,84E+06	Cd 109	5,24E+05	U 232 +	9,39E+07
Ca 45	2,00E+02	Cd 113m	2,43E+06	U 233	4,16E+07
V 49	8,92E+04	Cd113	4,83E+05	U 234	3,80E+09
Cr 51	4,60E+10	Sn 119m	3,62E-04	U 235 +	4,00E+08
Mn 53	6,85E+03	Sn 121m+	5,09E+06	U 236	4,72E+08
Mn 54	1,19E+10	Sn 126+	1,01E+09	U 238 +	5,45E+09
Fe 55	7,76E+10	Sb 125	9,08E+08	Np 237 +	6,11E+08
Fe 59	1,27E+08	Sb 124	2,30E+09	Pa 231	5,28E+07
Fe 60+	1,00E+05	I 129	1,96E+06	Pu 236	7,46E+06

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Radionucléide	Activité maximale (Bq)
Co 57	1,15E+08	I125	3,61E+08	Pu 238	3,20E+08
Co 58	5,98E+10	I131	1,00E+06	Pu 239	1,89E+08
Co 60	4,72E+10	Cs 134	3,08E+09	Pu 240	2,41E+08
Ni 59	1,05E+09	Cs 135	3,91E+07	Pu 241	4,08E+07
Ni 63	9,09E+10	Cs 137 +	7,22E+09	Pu 242	4,16E+06
Zn 65	2.51E+11	Ba 133	2,73E+06	Am 241	3,23E+08
Se 79	1,88E+04	Ce 144 +	3,68E+08	Am 242m +	3,33E+06
Kr 81	4,61E+04	Pm 147	3,37E+08	Am 243 +	8,17E+07
Kr 85	7,20E+06	Sm 151	5,25E+09	Cm 242	3,79E+07
Sr 85	8,03E+08	Eu 152	6,00E+07	Cm 243	6,43E+06
Sr 90 +	5,37E+09	Eu 154	1,81E+08	Cm 244	4,59E+08
Zr 93 +	7,43E+10	Eu 155	6,88E+07	Cm 245	1,13E+04
Zr 95	2,07E+10	Gd 153	7,00E+06	Cf 249	3,44E+05
Nb 94	8,96E+09	Tm 170	6,01E+08		

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q « cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 », dans les limites de doses incidentelles définies au sein de la note jointe au dossier de demande d'autorisation. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence.

Le rapport Q « cellules 1 à 9 », somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $7,8 * 10^5$ en toute circonstance.

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Activité future	Classement
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m^3 et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4 . <i>Nota. : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.</i>	Q max site: $2,0 \times 10^7$ Q max SOGEVAL 1 : $1,2 \times 10^7$ Q max SOGEVAL 2 : 1×10^7	A
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité	Volume max de déchets : V max site : 14000 m^3 V max Sogeval 1 :	A

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Activité future	Classement
	susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. <i>Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs</i>	5000 m ³ V max Sogeval 2 : 9000 m ³	
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Inférieur à 1500 l	DC

Article 1.2.2 : implantation des activités

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « zone d'entreposage » dans le bâtiment SOGEVAL 1 et dans le bâtiment SOGEVAL 2.

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués soit :

- 1/ dans des colis avec certificat de conformité au règlement ADR en cours de validité,
- 2/ dans des colis conformes aux spécifications de l'ANDRA pour les déchets radioactifs,
- 3/ dans des colis uniquement à usage d'entreposage des déchets radioactifs ou de détention de matériels contaminés par des radionucléides pour lesquels OTND établit des certificats de conformité des colis en application des prescriptions du 5.1.5.2.3 du règlement ADR afin de démontrer que ces colis respectent en permanence les prescriptions applicables au modèle de colis fixées au chapitre 6.4 du règlement ADR. OTND est dispensé des épreuves prévues au paragraphe 6.4.15 du règlement ADR.

Lorsque les colis sont en matière combustible tels que les fûts de PEHD, ils sont alors entreposés dans des containers métalliques afin de prévenir le risque d'incendie.

Aucune autre opération sur les déchets radioactifs et sur les matériels contaminés par des radionucléides n'est autorisée dans cette zone. En particulier, l'ouverture des colis n'est pas autorisée dans cette zone, sauf si cela est réalisé dans un sas (notamment ventilé) prévu à cet effet, dans le cadre de contrôles contradictoires.

- Le traitement des déchets radioactifs ainsi que l'assainissement et la décontamination de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».
- L'expertise des déchets radioactifs est effectuée dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».

- Le local RP sert uniquement à la détention d'iode 131 (sous forme de source non scellée) et de sources scellées qu'OTND est autorisé à détenir sur site (sous contrôle de l'ASN).
- Le chargement et le déchargement des véhicules contenant les colis ADR de déchets radioactifs et de matériels contaminés par des radionucléides est effectué devant le local repéré « Sas entrée/sortie conteneurs ». L'ouverture des colis n'est pas autorisée dans cette zone.

Chapitre 1.3 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier de demande de modification version du 1^{er} avril 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 : garanties financières

L'exploitant met en œuvre les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012, le montant des garanties financières est de 2 000 000 € (calcul forfaitaire en fonction du Q).

Toutefois si, compte tenu de la nature des déchets présents sur son site, l'exploitant souhaite réaliser un calcul du montant spécifique à son installation, il devra fournir au préalable ce calcul à l'inspection des installations classées pour examen et éventuellement validation. Faute de validation, c'est le montant forfaitaire qui sera retenu pour la constitution des garanties financières.

Chapitre 1.6 : modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et au moins tous les dix ans.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 : cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 : respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 : exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 : réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 : dangers ou nuisances non prévus

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactive, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN*) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

Chapitre 2.6 : documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'extension ;
- les plans tenus à jours ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 : documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Trimestrielle
9.2.3	Bilan du suivi des eaux de pluie	Annuelle
9.2.4	Bilan du suivi de la nappe	Annuelle

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 : conception des installations

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 : odeurs (sans objet)

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Chapitre 3.2 : conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les effluents gazeux radioactifs produits par OTND dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de traitement des déchets sont limités à la remise en suspension de particules radioactives dans l'air et sont filtrés par des filtres très haute efficacité (THE) placés sur la ventilation d'extraction en deux étages de filtration. En aval de la filtration, l'exutoire de ventilation est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la radioactivité adapté à la nature des radionucléides.

En cas de perte d'alimentation électrique, le dispositif de ventilation est secouru par un groupe électrogène.

La ventilation des cellules dans lesquelles les opérations réalisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sont équipées de dispositifs spécifiques pour ce risque (pare-étincelles, clapets anti-feu, filtres CTHEN, surveillance de la température, ...).

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

L'activité volumique rejetée au niveau du seul conduit autorisé est aussi basse que possible et dans tous les cas respecte les valeurs du tableau ci-dessous :

Radioéléments	Concentration instantanée	Concentration moyenne annuelle	Flux annuel	Fréquence des mesures
H3 Tritium	161,5 Bq/m ³		2,29 GBq/an	Hebdomadaire
C14 Carbone	48,5 Bq/m ³		0,689 GBq/an	Hebdomadaire
Autres	1,8 Bq/m ³	1,8 Bq/m ³		En continu pour rayonnement Beta et Gamma

Ces valeurs sont prises pour un débit maxi de 19 700 m³/h.

Le dépassement des valeurs de concentration instantanée provoque le déclenchement d'une alarme

dans un lieu où la présence de personnel sachant réagir est assurée. L'efficacité des filtres est régulièrement mesurée et les filtres sont périodiquement changés. Pour le Tritium et le Carbone 14, la concentration instantanée ne peut être calculée qu'à partir de prélèvements continus intégrés sur une période d'une semaine.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 : prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau public.

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur sera installé sur le réseau d'alimentation pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 : collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre 4.3 : types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation,
- eaux de lavage et eaux des douches de sécurité.

Article 4.3.2 : collecte des effluents et traitement

Les effluents liquides radioactifs produits par OTND sont constitués d'eaux de lavages des installations et d'eaux des douches de sécurité. Ils sont collectés dans deux cuves d'une capacité unitaire de 1000 litres installées sur rétention. Le volume d'effluents présents dans les cuves est limité à 50% de la capacité globale de stockage des cuves afin de constituer une capacité de stockage de sécurité. Les effluents font l'objet d'une caractérisation radiologique avant d'être confiés pour traitement à une installation nucléaire de base (INB) dûment autorisée à cet effet. Lors de l'expédition, ils font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets radioactifs et sont inscrits dans le registre tel que défini l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006. Autant que de besoin et a minima tous les cinq ans

OTND procédera à l'évacuation des effluents liquides, sauf si le volume d'effluents est inférieur à 100 litres.

En cas de traitement interne préalable des effluents liquide, le rejet sera effectué dans une station d'épuration avec laquelle une convention de rejet aura été signée.

La convention devra au-préalable avoir été transmise à l'inspection des installations classées avec la description et les performances de l'unité de prétraitement mise en place.

Article 4.3.3 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux vannes sont traitées dans un dispositif autonome en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 4.3.4 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.5 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Pour le site SOGEVAL 2, la gestion des eaux de pluie de la phase 1 (création SOGEVAL 2) respecte les points suivants :

- réalisation d'un réseau de récupération des eaux de pluie des parkings et des voies de circulation muni d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures (rejet inférieur à 5 mg/l),
- évacuation des eaux de voirie et des eaux de toiture (directement) dans un bassin de rétention de 1450 m³ ayant un débit de fuite de 5 l/s via une pompe de relevage et après passage dans un dégrillage (enlèvement des feuilles),
- déversement dans un filtre à sable ayant une surface de 100 m² et une épaisseur de 1 m,
- infiltration dans un massif drainant composé de grave sableuse situé sous le filtre à sable et séparé de celui-ci par un géotextile anti-contaminant (filtration supérieure à 140 µm).

Les valeurs limites en concentration (mg/l) avant rejet dans le filtre à sable sont définies ci-dessous :

- 5,5 < pH < 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Pour le site SOGEVAL 1, l'exploitant mettra en place sous trois ans un dispositif équivalent dimensionné pour le volume d'eau de pluie récupéré sur les surfaces étanches (toitures et voiries) de cette partie du site comportant notamment un bassin de rétention. L'exploitant transmettra sous 2 ans une étude de dimensionnement des équipements associés.

Article 4.3.6 : contrôle de la nappe

Le site dispose de 3 piézomètres judicieusement disposés (amont/aval) pour suivre la qualité de la nappe.

TITRE 5 : DÉCHETS

Chapitre 5.1 : principes de gestion des déchets non radioactifs

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6 : transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Chapitre 5.2 : principes de gestion des déchets radioactifs

Outre le respect des principes généraux énoncés au chapitre 5.1, les dispositions particulières du présent chapitre sont également respectés pour les déchets radioactifs.

Article 5.2.1 – Modalités administratives

Les déchets radioactifs ne peuvent être réceptionnés chez OTND que s'ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets radioactifs tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006.

Les déchets radioactifs ne peuvent être expédiés par OTND que s'ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets radioactifs tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006.

Un registre, éventuellement informatisé, est renseigné à chaque réception et expédition de déchets radioactifs en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006.

Article 5.2.2 – Vérification des caractéristiques des déchets radioactifs

A la réception, OTND vérifie d'après les documents réglementaires accompagnant le colis, la nature et les caractéristiques radiologiques des déchets radioactifs. Elle vérifie également les caractéristiques radiologiques du colis afin de s'assurer que le colis respecte les seuils radiologiques définis par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Pour les déchets qui font l'objet d'un traitement, OTND vérifie la nature et les caractéristiques radiologiques des déchets au début du traitement. Pour les déchets qui font l'objet uniquement d'un entreposage, OTND vérifie physiquement par sondage la nature et les caractéristiques radiologiques des déchets entreposés selon la procédure OTND. Ces vérifications font l'objet d'un compte rendu éventuellement informatisé et les résultats sont consignés dans le registre en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006. Les déchets réceptionnés qui ne respectent pas la nature ainsi que les activités par radionucléide et le rapport Q autorisés au chapitre 1.2 de la présente autorisation pour le site sont réexpédiés chez leur producteur dans les meilleurs délais.

Avant expédition, OTND vérifie la nature et les caractéristiques radiologiques des déchets radioactifs dans le cadre de la préparation du colis à expédier. Il vérifie également les caractéristiques radiologiques du colis afin de s'assurer que le colis respecte les seuils radiologiques définis par le règlement ADR. La vérification avant expédition fait l'objet d'un compte rendu éventuellement informatisé et les résultats sont consignés dans un registre en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006.

Article 5.2.3- Déchets radioactifs TFA produits par OTND

Les déchets radioactifs TFA produits par OTND lors de l'exploitation et de l'entretien de son installation sont collectés sur site. Ils sont entreposés avant expédition dans le local repéré « entreposage ». Ils font l'objet d'une caractérisation radiologique avant d'être expédiés à l'ANDRA au centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) dans l'Aube (10) ou au centre d'incinération des déchets TFA (CENTRACO) dans le Gard (30). Lors de l'expédition, ils font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets radioactifs et sont inscrits dans le registre tels que définis l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006. Autant que de besoin et a minima tous les cinq ans OTND procédera à l'évacuation des déchets.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 : dispositions générales

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 : principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant s'assure que la charge calorifique présente dans les divers locaux ne dépasse pas la valeur limite déterminée dans la note de maîtrise du risque incendie jointe au dossier de demande d'extension.

Chapitre 7.2 : caractérisation des risques, inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 : infrastructures et installations

Article 7.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les murs et portes coupe-feu pris en compte dans l'étude de dangers pour limiter les surfaces en feu sont en place et régulièrement entretenus.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment SOGEVAL 2 est implanté à 20 mètres des zones de stockage du bâtiment SOGEVAL 1 et comporte des murs extérieurs REI 120 sur une hauteur d'au moins 7,75 m correspondant à 3 rangées de containers. Ce bâtiment est conçu en respectant les règles parasismiques en vigueur.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, la chaufferie et les bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.

Article 7.3.5 : équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 : gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

Article 7.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 : prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en

particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les cellules au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.5.9 : rétention des eaux d'incendie

Le site SOGEVAL 1 dispose de barrières fixes et amovibles au niveau des accès au bâtiment permettant la rétention d'un volume de 480 m³ d'eau incendie à l'intérieur de ce bâtiment. Une procédure précisant les conditions de mise en œuvre des barrières sera élaborée et affichée et un exercice annuel sera réalisé pour tester cette procédure et former le personnel.

Le site SOGEVAL 2 sera équipé d'un dispositif déporté de récupération des eaux incendie d'une capacité de 300 m³. La pompe de relevage permettant de relever les eaux d'incendie vers cette capacité sera autonome.

Chapitre 7.6 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 : moyens de détection

Tous les locaux sont équipés de détecteurs incendie reliés à une centrale de traitement avec report d'alarme vers une centrale de télésurveillance en dehors des heures de travail. Tout déclenchement d'une alarme donne lieu à une reconnaissance visuelle de la zone concernée y compris en dehors de heures ouvrables.

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage ou télésurveillance, etc.) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail et permettent de détecter toute intrusion non autorisée sur le site. Tout déclenchement d'une alarme d'intrusion donne lieu à une reconnaissance visuelle de la zone concernée y compris en dehors des heures ouvrables.

Un système d'astreinte en dehors des heures de travail est mis en place afin de garantir une intervention de OTND sur appel des services de secours (SDIS 26) ou de la société de télésurveillance.

Article 7.6.4 : plan d'opération interne (POI)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours et à l'inspection. Il est testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.

Article 7.6.5 : ressources en eau

L'établissement doit disposer d'au minimum quatre poteaux d'incendie normalisés répartis sur le site. Les poteaux sont alimentés par une réserve de 300 m³. Ces poteaux sont mis en pression par des pompes autonomes.

Le réseau mis en place doit être capable de fournir un débit minimum de 120 m³ par heure.

Les poteaux d'incendie doivent être distant entre eux d'au plus 150 m.

Afin de sécuriser la défense incendie du site, l'exploitant passe une convention avec la société SODEREC pour pouvoir avoir accès à sa réserve d'eau incendie en cas de nécessité et un accès pompiers est mis en place côté nord.

Sinon une réserve d'eau complémentaire équivalente à 200 m³ sera créée sur l'établissement.

En plus des besoins en eau ci-dessus le site dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.6.6 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site dispose de locaux de confinement en cas d'accident sur les sites voisins.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 : principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 8.2 : modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 8.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

La fréquence de surveillance et la nature du rejet canalisé du site est fixée à l'article 3.2.2.

Article 8.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés annuellement. Les résultats sont enregistrés.

Article 8.2.3 : auto-surveillance des eaux pluviales

Un suivi annuel de la qualité des eaux de pluie des parkings est réalisé avec recherche des paramètres fixés à l'article 4.3.5 ainsi que l'uranium 235 et le césium 137.

Article 8.2.4 : surveillance des eaux souterraines

Un suivi annuel de la qualité des eaux de la nappe au droit du site est réalisé avec recherche de l'uranium 235, du césium 137 ainsi que des hydrocarbures.

Article 8.2.5 : auto-surveillance des déchets (sans objet)

Article 8.2.6 : surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Dans

les 6 mois suivant la mise en exploitation du bâtiment SOGEVAL 2 une campagne de mesures sera réalisée. Des relevés devront être réalisés en limite de propriété mais également au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches du site.

Chapitre 8.3 : suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 : déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions atmosphériques, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration ne doit être faite que si l'exploitant a procédé à l'élimination de déchets visés dans cet arrêté dans des quantités supérieures aux seuils fixés ou s'il a procédé à des rejets des polluants visés dans des quantités supérieures aux seuils fixés.

Chapitre 8.4 : bilans périodiques (voir chapitre 2.7)

Chapitre 8.5 : rapport d'activité

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité de son établissement pour l'année écoulée qu'il adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la division de Lyon de l'ASN avant le 30 juin de l'année suivante. Ce rapport présente en particulier :

- un inventaire des déchets et matériels contaminés reçus sur site et expédiés au cours de l'année,
- le bilan des activités radiologiques présentes sur site (suivi du rapport Q),
- le bilan du suivi de l'impact radiologique du site sur son environnement (débit de dose, contrôle de non contamination, etc.),
- le bilan des déchets et effluents produits sur site.

Il effectue les déclarations annuelles à l'ANDRA.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9.1 : manipulation de déchets radioactifs

OTND est autorisé à manipuler les déchets radioactifs de très faible activité (TFA) et de faible et moyenne activité (FMA) à vie courte tels que définis à l'annexe du décret n°2012-542 du 23 avril 2012, de ses clients dans le cadre des prestations effectuées sur les sites de ses clients.

Article 9.2 : détention et utilisation de sources radioactives non scellées :

Les radionucléides suivants peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue	Activité maximale mise en œuvre
Iode 131	3000 MBq	1500 MBq

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur, les déchets et effluents radioactifs.

Ces sources radioactives non scellées peuvent être détenues et utilisées aux seules fins de tests d'efficacité des filtres très haute efficacité (THE) et pièges à iode dans les installations nucléaires de base (INB).

Les sources radioactives non scellées sont détenues par OTND dans le local repéré « local RP » sur le plan du site.

Les sources radioactives non scellées sont utilisées par OTND pour le test d'efficacité des filtres très haute efficacité (THE) et pièges à iode dans les installations nucléaires de base (INB) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La détention et l'utilisation de ces sources radioactives non scellées en dehors des lieux et conditions mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'inspection.

Article 9.3 : activité radiologique sur le site

OTND tient à jour un inventaire des activités radiologiques présentes sur le site afin de respecter en toutes circonstances les activités maximales par radionucléide et le rapport Q autorisé pour le site au chapitre 2.1 de la présente autorisation. Cet inventaire doit être mis à jour à chaque réception et expédition de déchets nucléaires ou de matériels contaminés par des radionucléides. Cet inventaire s'applique également aux activités radiologiques mises en œuvre dans les cellules de traitement des déchets. Cet inventaire est tenu à la disposition des inspecteurs.

Pour les locaux et aires du site qui ne sont pas affectés aux activités nucléaires autorisées, OTND assure en permanence une absence de contamination radioactive et un classement en zone non réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Il en est de même en limite de propriété du site.

Article 9.4 : nature des déchets entreposés

Les déchets entreposés et traités sont des déchets radioactifs tels que définis à l'article L.542-1-1 du code de l'environnement.

Article 9.5: déchets radioactifs de très faible activité

L'entreposage et le traitement de déchets radioactifs sont autorisés pour les déchets radioactifs de très faible activité (TFA) tels que définis à l'annexe du décret n°2012-542 du 23 avril 2012. L'entreposage et le traitement des déchets TFA gazeux ne sont pas autorisés. Pour les déchets liquides les quantités traitées et stockées doivent l'être dans la limite des quantités décrites dans le dossier d'extension. Avant d'engager les opérations de traitement de déchets TFA, OTND vérifie les caractéristiques radiologiques des déchets et s'assure que ces caractéristiques respectent les activités par

radionucléides et le rapport Q autorisés au chapitre 1.2 de la présente autorisation.

Le traitement des déchets TFA est limité aux opérations de broyage, de cisailage, de compactage, de découpe, de tri, de décontamination par procédé mécanique et chimique, ainsi que de stabilisation ou blocage par liant hydraulique, afin, en particulier, de réduire leur volume. Le traitement des déchets amiantés radioactifs par compactage et/ou cimentation est également autorisé.

Les procédés de traitement de déchets mis en œuvre peuvent générer des effluents liquides et utiliser de produits inflammables dans les limites des quantités décrites dans le dossier d'extension.

Les procédés de traitement de déchets liquides aqueux, solvants et huiles mis en œuvre sont :

- réduction de volume ;
- séparation liquide-liquide ;
- rinçage et séchage ;
- assemblage et neutralisation acide-base ;
- séparation liquide-solide ;
- cimentation ;
- polymérisation.

Les déchets TFA entreposés et traités par OTND sont soit réexpédiés au producteur des déchets soit expédiés à CENTRACO au centre d'incinération des déchets TFA dans le Gard (30) ou à l'ANDRA au centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) dans l'Aube (10).

Lorsque les déchets TFA proviennent d'une « zone à déchets nucléaires » d'une INB, la totalité des substances issues du traitement des déchets est considérée comme des déchets TFA en application du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PGMDR). Elles ne peuvent pas être reclassées même en partie en déchets dangereux ou non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 9.6 : déchets radioactifs de faible et moyenne activités

L'entreposage et le traitement des déchets radioactifs sont autorisés pour les déchets radioactifs de faible et moyenne activité (FMA) tels que définis à l'annexe du décret n°2012-542 du 23 avril 2012. L'entreposage et le traitement des déchets FMA gazeux ne sont pas autorisés. Pour les déchets liquides les quantités traitées et stockées doivent l'être dans la limite des quantités décrites dans le dossier d'extension. Avant d'engager les opérations de traitement de déchets FMA, OTND vérifie les caractéristiques radiologiques des déchets et s'assure que ces caractéristiques respectent les activités par radionucléides et le rapport Q autorisés au chapitre 1.2 de la présente autorisation.

Le traitement des déchets FMA est limité aux opérations de broyage, de cisailage, de compactage, de découpe, de tri, de décontamination par procédé mécanique et chimique ainsi que de stabilisation ou blocage par liant hydraulique afin de réduire le volume de déchets FMA par production de déchets FMA ultimes et de déchets TFA.

Le traitement des déchets amiantés radioactifs par compactage et/ou cimentation est également autorisé.

Les procédés de traitement de déchets mis en œuvre peuvent générer des effluents liquides et utiliser de produits inflammables dans les limites des quantités décrites dans le dossier d'extension.

Les procédés de traitement de déchets liquides aqueux, solvants et huiles mis en œuvre sont :

- réduction de volume ;
- séparation liquide-liquide ;
- rinçage et séchage ;
- assemblage et neutralisation acide-base ;
- séparation liquide-solide ;
- cimentation ;
- polymérisation.

Les procédés de traitement de déchets mis en œuvre peuvent générer des effluents liquides et utiliser de produits inflammables dans les limites des quantités décrites dans le dossier d'extension.

Les déchets FMA ultimes sont soit réexpédiés au producteur du déchet soit expédiés à l'ANDRA au centre de stockage de Soulaïnes (CSA) dans l'Aube (10) selon les spécifications de colisage de l'ANDRA. Les déchets TFA issus du traitement des déchets FMA peuvent faire l'objet du traitement

des déchets TFA autorisé.

Les déchets TFA sont ensuite soit réexpédiés au producteur du déchet soit expédiés à CENTRACO au centre d'incinération des déchets TFA dans le Gard (30) ou à l'ANDRA au centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) dans l'Aube (10). La totalité des substances issues du traitement des déchets FMA est considérée comme des déchets FMA ultimes ou TFA selon le cas en application du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PGMDR). Elles ne peuvent pas être reclassées même en partie en déchets dangereux ou non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 9.7 : nature des déchets expertisés

Les déchets expertisés sont des déchets radioactifs tels que définis à l'article L.542-1-1 du code de l'environnement. L'expertise de déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement et de déchets non dangereux n'est pas autorisée.

L'expertise des déchets radioactifs est limitée aux déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte (FMA) tels que définis à l'annexe du décret n°2012-542 du 23 avril 2012. Avant d'engager les opérations d'expertise de déchets FMA, OTND vérifie les caractéristiques radiologiques des déchets et s'assure que ces caractéristiques respectent les activités par radionucléides et le rapport Q autorisés au chapitre 1.2 de la présente autorisation. L'expertise est uniquement visuelle après ouverture du colis de déchets et manipulation des déchets. Après expertise, les déchets et leur colisage originel sont réexpédiés à l'ANDRA au centre de stockage de Soulaines (CSA) dans l'Aube (10) selon les spécifications de colisage de l'ANDRA.

TITRE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10.2 : le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 10.3 : les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 10.4 : une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRELATTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5 : le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 10.6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Pierrelatte, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Pierrelatte,
- M. le Directeur de la société OTND,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- M. l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – U ID 26/07.

Fait à Valence, le 06 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU